

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT 04-2023 SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Val-Brillant désire acquérir certains immeubles situés sur son territoire pour des fins municipales;

ATTENDU les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c C-27.1;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Maxime Tremblay à la séance ordinaire du conseil du 1<sup>er</sup> mai 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par la directrice générale lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

**Article 3**

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Val-Brillant.

**Article 4**

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la municipalité de Val-Brillant, ci-après dénommée la « municipalité », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

- Habitation;
- Environnement;
- Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc;
- Équipement collectif;
- Activité communautaire;
- Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales;
- Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- Transport collectif;
- Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial;
- Réserve foncière;
- Toutes autres fins municipales.

### **Article 5**

La Municipalité de Val-Brillant peut, par résolution, déterminer qu'elle assujetti un immeuble à l'exercice de son droit de préemption.

Ce droit ne peut être exercé à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.

### **Article 6**

Lorsqu'elle assujetti un immeuble à l'exercice de ce droit, la Municipalité notifie au propriétaire de l'immeuble un avis d'assujettissement identifiant l'immeuble, la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder 10 ans, et les fins pour lesquelles il pourra être acquis.

Cet avis doit être publié au registre foncier et prend effet à compter de son inscription à celui-ci.

### **Article 7**

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la direction générale de la Municipalité et joindre à cet avis, un document indiquant le prix d'achat proposé par une tierce partie pour acquérir l'immeuble faisant l'objet du droit de préemption.

### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À VAL-BRILLANT CE 7 AOÛT 2023**

**PUBLIÉ CE 15 JUIN 2023**

**MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

\_(S) Maxime Tremblay\_\_\_\_\_

**Maxime Tremblay, maire suppléant**

\_(S) Nancy Paquet\_\_\_\_\_

**Nancy Paquet, directrice générale  
et greffière-trésorière**